

DECISION DCC 19-464 DU 19 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 14 mars 2019 sous le numéro 0610/125/REC-19, par laquelle monsieur Valdes AGUEY, résident à Cotonou quartier Hindé, 03 BP 499 Cotonou, forme une plainte contre le commissariat Aïdjèdo du 6^{ème} arrondissement et monsieur Joël CHIAPKE pour escroquerie ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en dépit des instructions du procureur de la République, le commissariat du 6^{ème} arrondissement n'a pas donné suite à sa plainte pour escroquerie contre monsieur Joël CHIAPKE ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

9

05

Considérant qu'en espèce, les faits exposés relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Valdes AGUEY, à monsieur le commissaire du commissariat d'Aïdjèdo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

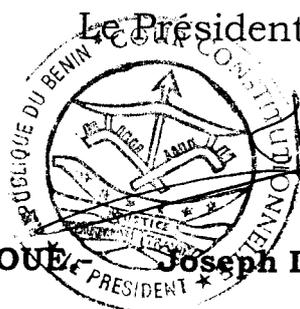
| | | |
|-----------------------------|--------------------|----------------|
| Messieurs Joseph | DJOGBENOU | Président |
| Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Rigobert A. | AZON | Membre |
| Madame Cécile Marie José de | DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs André | KATARY | Membre |
| Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président



Joseph DJOGBENOU.-